



Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le 26 AVR. 2016

Exp. Parliament Comer – Rue de la Loi, 24 – 1000 Bruxelles

**SERVICE DES DECISIONS ANTICIPEES
EN MATIERE FISCALE**

www.ruling.be

RECOMMANDE

**STRELIA Avocats
A l'attention de Monsieur B. Malvaux
Royal Plaza
Rue Royale 145**

1000 Bruxelles

Votre courrier du
03.03.2016

Vos références

Nos références
2015.404

Annexe(s)

Avenant à la décision anticipée 2015.404 du 1^{er} décembre 2015

**Concerne : MOVIE TAX INVEST SPRL
Avenue des Villas, 28, Boîte 0A
1060 BRUXELLES,**

NN : 0597.918.985

Monsieur,

Votre lettre citée en référence a retenu toute notre attention.

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Lionel Lambert de Rouvroit
Service des décisions anticipées en matière fiscale (SDA)
Tél. : 0257 938 85
Fax : 0257 951 01
E-mail : lionel.lambertderouvroit@minfin.fed.be
Sur rendez-vous

.be

I. DEMANDE

1. Votre demande vise à voir les points 93, 124 et 184 de la décision anticipée 2015.404 du 1^{er} décembre 2015 modifiés comme suit :

- 1.1. Point 93 :

« 93. L'affectation effective, visée à l'article 194ter, §4, 3^o du CIR 92, de l'ensemble des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre, implique notamment que :

- 93.1. le plan de financement de l'œuvre, lors de la demande de l'Attestation Tax Shelter, soit complet et établi de bonne foi ;

- 93.2. les sommes versées en exécution de la convention-cadre servent uniquement au financement de dépenses de production et d'exploitation reprises dans le budget de l'œuvre. ».

- 1.2. Point 124 :

« 124. Dès lors qu'ils sont aussi engagés (date de la note des droits d'auteur : facture ou note de droit d'auteur avec déclaration au précompte mobilier) en amont de la production et par conséquent de la signature des conventions-cadre, les droits d'adaptation (du scénario) ne peuvent faire partie des dépenses éligibles belges.

Toutefois, comme la notion de date n'intervient pas pour la question des dépenses qualifiantes dans l'Espace économique européen (« EEE »), les dépenses de production et d'exploitation, en ce compris les dépenses liées au scénario antérieures à la signature des conventions cadres, pourront être reprises dans le listing des dépenses qualifiantes EEE. »

- 1.3. Point 184 :

« 184. L'activité de production est effectuée par la société de production exécutive Anga Productions. Cette société dispose du personnel et de l'infrastructure pour réaliser la production des œuvres éligibles. Si ces dépenses sont effectuées dans le cadre de l'œuvre éligible, ces frais généraux peuvent être facturés par la société Anga Productions à la société éligible La Cie Cinématographique. Cette facturation se fait sur la base des dépenses réelles et sur la base d'un taux régie à 80 euros de l'heure pour le personnel d'Anga Productions ayant effectué des prestations dans le cadre de l'œuvre éligible. Parmi les dépenses effectuées dans le cadre de l'œuvre éligible, se trouvent notamment les rémunérations du directeur de production et du directeur de postproduction lorsque ceux-ci sont sur le pay-roll de la société Anga Productions. Si ceux-ci interviennent en tant qu'indépendant,

leur facturation à Anga Productions pourra être refacturée comme telle à la Cie Cinématographique. »

II. MOTIVATION DE LA DEMANDE

II.1. Point 93

2. Le plan de financement de l'œuvre peut être modifié en cours de production suite à l'arrivée de nouveaux financements ou de l'adaptation de certains financements / du devis en fonction de la réalité de la fabrication de l'œuvre. Ce n'est donc que lors de l'établissement des comptes de fin de film que le plan de financement et le coût de fabrication doivent être complets et établis de bonne foi.
3. Les sommes versées en exécution de la convention-cadre peuvent servir au financement de toutes dépenses de production et d'exploitation dans la mesure où ces dépenses sont bien des dépenses de production ou d'exploitation qui sont directement ou non-directement liées à la production. Il n'est selon le demandeur pas logique et gérable de faire des différenciations entre les critères de financement et les critères d'éligibilité.

II.2. Point 124

4. Il est important de définir la notion d'engagement d'une dépense pour définir la date d'éligibilité. Ainsi, comme il est entendu, pour la question de la date d'éligibilité, que pour l'ensemble des dépenses de production et d'exploitation, ce soit la date de facturation et non celle du bon de commande qui s'impose, il est logique que pour les dépenses de scénario, la date qui sera retenue soit la date d'établissement de la note de droit d'auteur (facture ou note de droit d'auteur) et non la date du contrat de cession de droit d'auteur qui peut être nettement antérieure (les droits d'auteur étant payés par tranche).
5. Par ailleurs, comme il n'y a aucune restriction en matière de date pour les critères relatifs aux dépenses qualifiantes EEE, si ces dépenses sont belges et donc par définition EEE, il ne doit pas y avoir à ce niveau des restrictions en matière de date.

II.3. Point 184

6. La question des *time sheet* pour les missions de directeur de production et de postproduction, n'intervient que lorsque la personne en charge de cette mission est un employé (contrat CDD ou CDI) d'Anga Production ou de toute autre structure liée au Groupe de sociétés repris au point E de la demande de ruling « Organigramme ». Par ailleurs, si le directeur de production ou de postproduction intervient en tant qu'indépendant sans lien aucun avec l'organigramme repris au point E du *ruling*, sa facture vaudra justification de ses prestations sans autre justification (*time sheet*), étant entendu que les prix pratiqués suivent bien, le principe de pleine concurrence.

III. .DECISION

III.1. Point 93

7. Etant donné la possibilité que le que le plan de financement de l'œuvre puisse être modifié en cours de production suite à l'arrivée de nouveaux financements ou de l'adaptation de certains financements / du devis en fonction de la réalité de la fabrication de l'œuvre, il peut être admis que le plan de financement soit complet et établis de bonne foi au moment de la demande de l'attestation tax shelter.
8. Par ailleurs, suivant l'article 194^{ter}, § 4, 3° du CIR92 le total des sommes effectivement versées par les investisseurs éligibles en exécution de la convention-cadre ne peut pas excéder 50 p.c. du budget global des dépenses de l'œuvre éligible et doit être effectivement affecté à l'exécution de ce budget.
9. Dès lors, les sommes versées en exécution de la convention-cadre peuvent servir au financement de toutes dépenses de production et d'exploitation dans la mesure où ces dépenses sont bien des dépenses de production ou d'exploitation qui sont directement ou non-directement liées à la production.

III.2. Point 124

10. Afin de définir la notion d'engagement d'une dépense pour définir la date d'éligibilité, il y a lieu de se référer à la date de facturation. Dès lors, pour ce qui concerne les dépenses de scénario, il y a lieu de tenir compte de la date d'établissement de la note de droit d'auteur (facture ou note de droit d'auteur) et non la date du contrat de cession de droit d'auteur.
11. Par ailleurs, comme il n'y a aucune restriction en matière de date pour les critères relatifs aux dépenses qualifiantes EEE, il n'y a pas à ce niveau des restrictions en matière de date, en ce compris les dépenses liées au scénario antérieures à la signature de la convention-cadre.

III.3. Point 184

12. En ce qui concerne la question des *time sheet*, repris au point 184 de la décision, pour les missions de directeur de production et de postproduction, celui-ci n'intervient que lorsque la personne en charge de cette mission est un employé (contrat CDD ou CDI) d'Anga Production ou de toute autre structure liée au Groupe de sociétés repris au point E du titre IV.3.18. de la demande de ruling « Organigramme ». Des lors, si le directeur de production ou de postproduction intervient en tant qu'indépendant sans lien aucun avec l'organigramme repris au point E, sa facture vaudra justification de ses prestations sans autre justification (*time sheet*), étant entendu que les prix pratiqués suivent bien, le principe de pleine concurrence.

Eu égard au prescrit des articles 20 à 23 de la loi du 24 décembre 2002 précitée et eu égard aux considérations reprises ci-dessus dans la partie III, le Collège du SDA, en sa séance du 26 avril 2016, décide que :

13. les points 93, 124 et 184 de la décision anticipée 2015.404 du 1^{er} décembre 2015 sont remplacés par les points suivants :

13.1. Point 93 :

« 93. L'affectation effective, visée à l'article 194ter, §4, 3° du CIR92, de l'ensemble des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre, implique notamment que :

93.1. le plan de financement de l'œuvre, lors de la demande de l'Attestation Tax Shelter, soit complet et établi de bonne foi ;

93.2. les sommes versées en exécution de la convention-cadre servent uniquement au financement de dépenses de production et d'exploitation reprises dans le budget de l'œuvre. ».

13.2. Point 124 :

« 124. Dès lors qu'ils sont aussi engagés (date de la note des droits d'auteur : facture ou note de droit d'auteur avec déclaration au précompte mobilier) en amont de la production et par conséquent de la signature des conventions-cadre, les droits d'adaptation (du scénario) ne peuvent faire partie des dépenses éligibles belges.

Toutefois, comme la notion de date n'intervient pas pour la question des dépenses qualifiantes dans l'Espace économique européen (« EEE »), les dépenses de production et d'exploitation, en ce compris les dépenses liées au scénario antérieures à la signature des conventions cadres, pourront être reprises dans le listing des dépenses qualifiantes EEE. »

13.3. Point 184 :

« 184. L'activité de production est effectuée par la société de production exécutive Anga Productions. Cette société dispose du personnel et de l'infrastructure pour réaliser la production des œuvres éligibles. Si ces dépenses sont effectuées dans le cadre de l'œuvre éligible, ces frais généraux peuvent être facturés par la société Anga Productions à la société éligible La Cie Cinématographique. Cette facturation se fait sur la base des dépenses réelles et sur la base d'un taux régie à 80 euros de l'heure pour le personnel d'Anga Productions ayant effectué des prestations dans le cadre de l'œuvre éligible. Parmi les dépenses effectuées dans le cadre de l'œuvre éligible, se trouvent notamment les rémunérations du directeur de production et du directeur de postproduction

lorsque ceux-ci sont sur le pay-roll de la société Anga Productions. Si ceux-ci interviennent en tant qu'indépendant, leur facturation à Anga Productions pourra être refacturée comme telle à la Cie Cinématographique. ».

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Pour le Collège du SDA,


Le Membre du Collège,

P.O.



Véronique TAI

Le Président,



Steven VANDEN BERGHE